

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MUNICIPALITÉ SAINT-GABRIEL-DE-VALCARTIER**

**M.R.C. DE LA JACQUES-CARTIER**

**RÈGLEMENT NO. 166**

***RÈGLEMENT RÉGISSANT L'AMÉNAGEMENT DES  
PONCEAUX ET DES ENTRÉES PRIVÉES***

---

Considérant que la gestion adéquate du réseau routier implique un suivi des entrées privées;

Considérant qu'un aménagement inadéquat des ponceaux et des entrées privées engendre des impacts sur le drainage des chemins publics et particulièrement sur les fossés en augmentant les risques d'érosion et contribuant ainsi à la dégradation des lacs et des cours d'eau;

Considérant que selon les articles 66 et 67 de la Loi sur les Compétences municipales, la municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada, et qu'elle peut adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de la sécurité routière;

Considérant que selon l'article 68 de la Loi sur les Compétences municipales, toute municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique;

Considérant qu'il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance régulière de ce conseil municipal, soit le 12 avril 2010;

Il est en conséquence proposé par Monsieur le conseiller Thomas Lavalée, appuyé par Monsieur le conseiller David Hogan et résolu qu'un règlement portant le numéro 166 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2 - TITRE**

Le présent règlement portera le titre de « Règlement régissant l'aménagement des ponceaux et des entrées privées ».

### ARTICLE 3 - DÉFINITION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression suivante signifie :

« Chemin municipal » : une voie publique dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leur ministère ou organisme.

### ARTICLE 4 - OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS

Tout nouvel accès à un terrain, à partir d'un chemin municipal ou tout remplacement ou construction de ponceau d'entrée privée contiguë à un chemin municipal devra, à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, faire l'objet d'un permis, le tout selon l'annexe 1.

Un nouveau chemin devant être municipalisé suite à une entente avec un promoteur est considéré comme un chemin municipal.

### ARTICLE 5 - TYPE DE PONCEAU AUTORISÉ

5.1 Tout propriétaire d'un terrain adjacent à un chemin municipal est tenu d'aménager un ponceau dans le fossé face à entrée privée.

#### Exception :

Le propriétaire d'une entrée privée contiguë à un chemin municipal n'est pas tenu d'installer un ponceau :

- lorsque le chemin ne possède pas de fossé à l'endroit projeté de la construction de l'entrée;
- lorsque l'entrée privée est construite au point haut d'un chemin (au-dessus d'une côte) et que l'eau de ruissellement s'éloigne de l'entrée privée, dans les fossés situés de chaque côté de cette dernière.

5.2 Tout nouveau ponceau devra être étanche et de type:

1. en béton armé de classe IV ou
2. en résine de polyéthylène à double paroi rainuré de haute densité avec un intérieur lisse, de classe 210 kPa minimum;
3. les extrémités du ponceau doivent être biseautées avec une pente 1 dans 2.

5.3 Le diamètre du ponceau doit être d'une dimension permettant de respecter l'article 6.1, sans toutefois être inférieure à 457 mm (18 pouces).

5.4 L'accès à un stationnement, c'est-à-dire la voie située entre la chaussée publique et le terrain privé doit respecter les dimensions suivantes :

	Minimum	Maximum
1- Accès simple (servant seulement soit pour l'entrée, soit pour la sortie des véhicules automobiles)	3 m (9,8 pi)	6 m (19,7 pi)
2- Accès double <sup>(1)</sup> pour un usage résidentiel	6 m (19,7 pi)	9 m (29,5 pi)
3- Accès double <sup>(1)</sup> pour un usage autre que résidentiel	6 m (19,7 pi)	11 m (36,1 pi)
4- Accès pour un terrain localisé en bordure d'une portion d'une route appartenant au réseau routier supérieur (Route 369, Route 371, boul. Valcartier)	---	6 m (19,7 pi) résidentiel 8 m (26,3 pi) agricole principal 6 m (19,7 pi) agricole secondaire 11 m (36,1 pi) autre usage

(1) servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles

La longueur du ponceau doit respecter l'article 6.

#### **ARTICLE 6 - NORMES D'INSTALLATIONS DU PONCEAU**

- 6.1 Un ponceau doit permettre le libre écoulement des eaux en tout temps. Il doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable permettant une résistance suffisante aux charges appliquées.
- 6.2 Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le ponceau doit être installé sur un coussin granulaire compacté de 150 mm (5,9 pouces). Ce ponceau doit être remblayé avec un coussin granulaire compacté selon les recommandations du fabricant.
- 6.3 La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du fossé (minimum de 0,5%) et sans aucune déflexion dans l'alignement tant horizontal que vertical. Il doit être installé de manière à ce que le radier soit vis-à-vis le niveau du sol naturel de manière, à ne pas créer d'eau stagnante. Aucune zone d'eau stagnante ne doit être créée en amont ou en aval du ponceau.
- 6.4 L'épaisseur de remblai de gravier 0-20mm (0-3/4 pouce) à installer en dessous du ponceau doit être suffisante pour éviter au ponceau de relever lors du gel et dégel.
- 6.5 Les pentes du fossé, aux extrémités du ponceau, doivent être de 1 mètre à la verticale par 2 mètres à l'horizontale. Elles doivent être stabilisées avec de la tourbe (gazonnée en rouleau) et ce, immédiatement lors de la pose du ponceau ou lorsque le climat le permet de façon à protéger les accotements et l'assiette du chemin municipal contre tout effondrement ou érosion.
- 6.6 Il est interdit d'utiliser des roches, du bois, des pneus, du métal, de la brique, de l'asphalte, du béton coulé ou des blocs de remblai pour stabiliser les extrémités du ponceau.
- 6.7 L'extrémité d'un ponceau doit être située à plus de deux mètres de toute ligne latérale de lot.

#### **ARTICLE 7 - AMÉNAGEMENT DU FUTUR RACCORDEMENT DU DRAIN DE FONDATION**

- 7.1 Si le propriétaire envisage raccorder son drain de fondation au fossé, il devra aménager le raccordement de celui-ci au fossé en même temps que l'aménagement du ponceau ou lors du raccordement des entrées de services d'aqueduc et d'égout.
- 7.2 Le raccordement devra être constitué d'un tuyau d'un diamètre minimum de 4 pouces munis d'un grillage et être positionné directement vis-à-vis de la tête du ponceau ou vis-à-vis des entrées de services d'aqueduc et d'égout. Les pentes du fossé face aux entrées de services et aux raccordements du drain de fondation doivent être stabilisées avec de la tourbe (gazonnée en rouleau) et ce, immédiatement après avoir été réenterrées.

7.3 Aucun drain de toiture et de pompe pluviale ne pourra être raccordé au drain de fondation si celui-ci se déverse dans le fossé. Aucun drain de toiture et de pompe pluviale ne pourra se déverser dans le fossé.

## **ARTICLE 8 - AMÉNAGEMENT DE L'ALLÉE D'ACCÈS**

- 8.1 L'allée d'accès (ou entrée privée) doit être aménagée en même temps que l'installation du ponceau et ce, sur une distance minimale de 10 mètres à partir de l'assiette de rue, même si le terrain demeure vacant pour une période indéterminée.
- 8.2 L'allée d'accès doit être recouverte avec du gravier sur une longueur minimale de 10 mètres, et sur toute la largeur de celle-ci sans jamais excéder l'article 5.4.
- 8.3 L'allée d'accès ne doit pas avoir une pente supérieure à douze pour cent (12 %). Cette pente ne doit pas commencer en deçà d'un mètre (1 m) mesuré à partir du centre du fossé.
- 8.4 Si en raison de contrainte topographique la pente de l'allée d'accès en direction du fossé est supérieure à 12%, ou que la pente ne peut commencer à un mètre du fossé, l'entrée devra être asphaltée sur une longueur minimale de 5 m à partir de l'assiette du chemin.
- 8.5 L'eau de ruissellement de l'allée ne peut pas être dirigée directement vers le chemin. L'allée doit être conçue de manière à ce que l'eau s'écoule latéralement ou qu'elle soit ralentie et rejetée graduellement sur le terrain.
- 8.6 Pour les usages résidentiels, si les surfaces imperméables (recouverte d'asphalte ou de pavés unis) des entrées et des stationnements dépassent 120 m<sup>2</sup>, le propriétaire a l'obligation d'utiliser des matériaux perméables ayant un coefficient d'infiltration minimal de 50% ou de mettre en place des mesures de rétention tel qu'un caniveau de captage.
- 8.7 Pour tous les usages autres que résidentiels, si les surfaces imperméables des entrées et stationnements sont supérieures à 100 m<sup>2</sup>, le propriétaire a l'obligation de mettre en place des mesures de rétention qui vont limiter le débit de rejet aux fossés ou aux cours d'eau à 11 l/s/hectare. Pour ces situations, un rapport d'ingénieur est requis.

## **ARTICLE 9 - DÉPÔT DE GARANTIE**

- 9.1 Lors de la demande de permis, un dépôt de 1 200 \$ par ponceau et de 300 \$ pour la tourbe est exigible dans tous les cas d'aménagement ou de remplacement afin d'assurer la conformité des travaux au présent règlement.  
Lors de la demande de permis, un dépôt de 500 \$ par allée d'accès est exigible dans les cas d'aménagement d'entrée sans ponceau.
- 9.2 Ce dépôt doit prendre la forme d'un chèque visé au nom de la municipalité. Il est remboursable au requérant lorsque les travaux ont été approuvés par le représentant de la municipalité.

Si les travaux ne sont pas conformes au présent règlement, la municipalité avisera le propriétaire par écrit afin qu'il effectue les modifications requises. Si celles-ci ne sont pas complétées dans le délai fixé par la municipalité, elle utilisera le dépôt de garantie pour exécuter ou faire exécuter les travaux. Le cas échéant, la différence entre les coûts des travaux réalisés par la municipalité plus 10% à titre de frais d'administration et le dépôt de garantie pourra être remboursé, sans intérêt au requérant. De plus, le propriétaire doit rembourser à la municipalité le coût des travaux réalisés par elle en sus du dépôt de garantie.

- 9.3 Exception : dans le cas où le propriétaire a l'obligation de mettre de l'asphalte sur les 5 premiers mètres à partir de l'assiette du chemin (voir article 7.4), un montant de 500 \$ sera conservé jusqu'à l'asphaltage de l'entrée. S'il y a lieu, la différence entre le dépôt de garantie initiale et ce 500 \$ sera remboursée au propriétaire lorsque les autres travaux auront été approuvés par le représentant de la municipalité. Ce 500 \$ sera remboursé lorsque l'asphaltage de l'entrée sera complété.

## **ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

- 10.1 L'achat, l'installation, l'entretien, le remplacement du ponceau, la construction de l'entrée privée et le maintien des ouvrages nécessaires pour entrer et sortir du terrain et assurer le libre écoulement des eaux du chemin sont la responsabilité du propriétaire.
- 10.2 Dans le cas où la municipalité effectue le creusage des fossés lors de travaux de réfection ou de reconstruction d'un chemin vis-à-vis de l'entrée privée, la municipalité devra remplacer celle-ci conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, la responsabilité du ponceau revient au propriétaire dès que les travaux sont terminés.

## **ARTICLE 11 - INFRACTIONS**

Constitue une infraction au présent règlement, le fait :

- 11.1 De modifier, changer, installer ou construire un ponceau et/ou une entrée à un terrain privé, sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.
- 11.2 De ne pas respecter une norme prévue au présent règlement.

## **ARTICLE 12 - INFRACTIONS ET PEINES**

Quiconque commet une infraction prévue aux articles 11.1 et 11.2 est passible d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Malgré l'alinéa précédent, une contravention aux articles 6.1 à 6.7 rend le contrevenant passible d'une amende de 1 500 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Dans le cas où une infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour, une infraction séparée.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

### **ARTICLE 13 - APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'inspecteur municipal et le responsable aux Travaux publics sont les personnes chargées de l'application du présent règlement. Le conseil municipal autorise ces derniers à délivrer des constats d'infractions pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et se réserve le droit d'autoriser les poursuites pénales en cas d'infraction.

### **ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-GABRIEL-DE-VALCARTIER CE 14<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE JUIN 2010.

---

Brent Montgomery,  
Maire

---

Joan Sheehan,  
Secrétaire-trésorière

*Je soussignée, Joan Sheehan, Secrétaire-Trésorière certifie sous mon serment d'office que l'avis de publication du règlement No. 166 a été affiché le 15<sup>e</sup> jour de juin 2010.*

---

*Joan Sheehan,  
Secrétaire-trésorière*